

**AVENANT N°1  
à la CONVENTION**

**ENTRE  
LA COMMUNE DE CRUIS  
ET**

**LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS DE FORCALQUIER MONTAGNE DE LURE (CCPFML)**

*Relative à l'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme (permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables) et des certificats d'urbanisme opérationnels et d'information*

**ENTRE**

La **communauté de communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure**, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé boulevard des Martyrs de la résistance à FORCALQUIER, représentée par son Président en exercice, Monsieur David GEHANT, dûment habilité par l'effet d'une délibération du conseil communautaire du 09 décembre 2021, ci-après dénommée « CCPFML »

**ET**

La commune de **CRUIS**, représentée par son maire en exercice, Monsieur Félix MOROSO, dûment habilité par l'effet d'une délibération du conseil municipal du 14 décembre 2021, ci-après dénommée « la COMMUNE »

**EXPOSÉ PRÉALABLE**

Le conseil municipal de la commune a approuvé par délibération n°26-2021, en date du 14/12/2021 la création du service commun d'instruction des actes et autorisations du droit des sols et a approuvé la convention afférente à l'organisation, aux obligations de chaque collectivité, ainsi qu'aux conditions financières.

Par cette même délibération, il a été décidé d'approuver l'avenant n°1 à cette convention qui définit la nouvelle organisation nécessaire à la SVE et à l'instruction des demandes d'urbanisme dématérialisée (SVE = Saisine par Voie Electronique).

Considérant qu'en application du code des Relations entre le public et l'administration, toutes les communes devront être en mesure de recevoir de façon sécurisée les demandes d'urbanisme ainsi que les Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) par voie dématérialisée ;

Considérant par ailleurs que l'article L423-3 du code de l'urbanisme dispose que les communes de plus de 3 500 habitants doivent disposer d'une téléprocédure leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée l'ensemble des autorisations d'urbanisme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Considérant que la CCPFML propose une mettre en place une téléprocédure commune, via la création d'une plate-forme permettant aux administrés de déposer sur un « portail usagers » accessible et sécurisé les demandes d'autorisation d'urbanisme sous forme électronique, portail connecté au logiciel d'instruction dématérialisée de la CCPFML (cart@ds), puis à la plate-forme de l'Etat ;

Considérant que les communes de moins de 3 500 habitants ne sont pas tenues, d'instruire les demandes de façon dématérialisée, mais qu'elles peuvent toutefois décider de la mise en place d'une telle procédure ;

Considérant que la mise en place de l'instruction dématérialisée permettra un gain de temps en termes d'instruction grâce à une communication des dossiers plus rapides auprès des différents services de l'Etat et services consultés dans le cadre de l'instruction ainsi que des économies en termes de reprographie et d'affranchissement du fait de la suppression des envois papiers des dossiers ;

**CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1. — OBJET de l'AVENANT n°1**

En application du code des Relations entre le public et l'administration, il convient de compléter la convention afin d'intégrer les obligations de la Saisine par Voie électronique (SVE).

En application de l'article L423-3 du code de l'urbanisme, et dans la mesure où l'instruction des demandes d'urbanisme portée par la CCPFML sera réalisée de façon dématérialisée, quelle que soit la taille de la commune, il convient également de compléter la convention.

Le présent avenant a, par conséquent, pour objet de compléter les modalités de travail entre la COMMUNE et la CCPFML.

*Il est précisé que les conditions de conservation appliquées par chacune des parties ainsi que les relations que ces dernières doivent entretenir dans le cadre d'une politique intercommunale d'archivage feront l'objet d'un avenant n°2. Dans cette attente, tous les documents seront conservés par la CCPFML.*

**ARTICLE 2. — SERVICE CONCERNE**

Inchangé

### ARTICLE 3. — CHAMP D'APPLICATION

**RAPPEL :** Le présent avenant s'applique à l'instruction des :

- **Permis de construire (PC),**
- **Permis d'aménager (PA),**
- **Permis de démolir (PD),**
- **Déclarations préalables (DP),**
- **Certificats d'urbanisme dits "opérationnel" (CUB) au sens de l'article L.4101-b) du code de l'urbanisme,**
- **Certificats d'urbanisme d'information (CUa),**
- **Les permis modificatifs, les prorogations, les transferts et les retraits administratifs,**

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction, telle que décrite ci-après, depuis l'examen du caractère complet du dossier du demandeur jusqu'à, et y compris, la préparation du projet de décision ou d'acte ainsi que la rédaction de l'attestation de recollement pour les conformités.

### ARTICLE 4. — ATTRIBUTIONS DE LA COMMUNE

#### a) Phase préalable au dépôt de la demande :

La COMMUNE informe les administrés sur le fonctionnement du téléservice relatif au dépôt dématérialisé des autorisations d'urbanisme.

Les autres conditions restent inchangées.

#### b) Réception, enregistrement et affichage de la demande :

Conformément aux dispositions des articles L.423-3, R.423-1 et R.410-3 du code de l'urbanisme, des articles L.112-7 à R.112-20 du CRPA, les demandes sont déposées en mairie en version papier ou en version dématérialisée.

- CAS 1 : Dépôt de la demande en version PAPIER, en mairie.

Dans la mesure, où l'instruction sera dématérialisée, uniquement 2 exemplaires papier seront demandés (1 exemplaire supplémentaire pourra être demandé, si le contrôle de légalité n'est pas en mesure de recevoir les dossiers en version dématérialisée).

Par ailleurs, en cas de consultation particulière (la CDAC par exemple) qui ne pourrait pas se faire par voie dématérialisée, des exemplaires supplémentaires pourront être demandés également.

La COMMUNE affecte un numéro d'enregistrement et délivre le récépissé au pétitionnaire conformément aux dispositions des articles R.423-3 à R.423-5 et R.410-3 du code de l'urbanisme.

La COMMUNE enregistre le dossier sur le logiciel créé à cet effet par la CCPFML : saisine des données du CERFA et scanne de toutes les pièces au format requis par le logiciel.

- CAS 2 : Dépôt de la demande en version dématérialisée.

Le dépôt devra être réalisé exclusivement, via la plate-forme créée à cet effet par la CCPFML, toute autre forme dématérialisée sera considérée comme irrecevable.

Cette plate-forme de dépôt des demandes d'urbanisme, fera l'objet d'un lien sur le site de la COMMUNE (s'il existe) et d'un lien sur le site de la CCPFML.

- Quelle que soit la forme de dépôt.

La COMMUNE affecte un numéro d'enregistrement, et affiche en mairie le récépissé de dépôt, conformément aux dispositions de l'article R.423-6 du code de l'urbanisme.

#### c) Phase d l'instruction

- CAS 1 : Dépôt de la demande en version PAPIER

La COMMUNE aura en charge d'assurer la signature et l'envoi des notifications, à savoir la liste des pièces manquantes, la majoration et/ou de la prolongation du délai d'instruction lorsque cette consultation par lettre recommandée avec AR, ou par e-mail si le pétitionnaire a communiqué son adresse mail dans le CERFA, avant la fin du 1<sup>er</sup> mois.

La COMMUNE informera la CCPFML de l'accomplissement de ces formalités par intégration de la notification signée dans le logiciel spécifiquement créé à cet effet.

- CAS 2 : Dépôt de la demande en version dématérialisée.

La COMMUNE aura en charge d'assurer la signature, de mettre sur la plate-forme dédiée la notification qui se transmise ensuite au pétitionnaire par voie dématérialisée.

#### d) Transmission du dossier

- CAS 1 : Dépôt de la demande en version PAPIER

La COMMUNE s'engage à :

- Saisir l'ensemble du dossier, au format prescrit par la CCPFML, sur le logiciel créé à cet effet par la CCPFML (saisine des données du CERFA et scanne de toutes les pièces au format requis par le logiciel, **sous un délai maximum de 7 jours ouvrés** et informer le service instructeur par l'envoi d'un mail indiquant le n° du dossier.



- CAS 2 : Dépôt de la demande en version dématérialisée

La COMMUNE s'engage à :

- Informer le service instructeur par l'envoi d'un mail indiquant le n° du dossier.
- Quelle que soit la forme du dépôt

La COMMUNE s'engage à :

- Transmettre le dossier, par voie dématérialisée, pour avis aux services gestionnaires des réseaux (réseau électrique, assainissement, eau potable ...), et à tous les gestionnaires impactés par la nature du projet.
- Transmettre, par voie dématérialisée, à l'Architecte des Bâtiment de France (périmètre de protection des Monuments historiques, site classé et inscrit), et/ou à la DRAC (périmètre de présomption de fouilles archéologiques) et/ou au Préfet.
- Transmettre, par voie dématérialisée, pour avis aux services impactés par la nature du projet (Conseil départemental, SCP ...).
- Transmettre le dossier au contrôle de légalité (si le service est connecté à PLAT'AU, le transfert se fera par voie dématérialisée, via la plate-forme créée à cet effet, sinon par voie postale.)

#### **e) En cours d'instruction**

Si le dossier est déposé par voie dématérialisée, toute la chaîne de l'instruction (jusqu'au dépôt de la DAACT et actes suivants), devra se faire par voie dématérialisée, via la plate-forme créée à cet effet par la CCPFML.

- CAS 1 : Dépôt de la demande en version PAPIER

La COMMUNE s'engage à :

- Dématérialiser et à déposer immédiatement sur la plate-forme dédiée à cet effet, les pièces complémentaires ou modificatives déposées par le pétitionnaire, volontairement ou à la suite de la notification d'une lettre déclarant le dossier incomplet.
- Transmettre au contrôle de légalité, les courriers réalisés au cours de l'instruction (majoration du délai, dossier incomplet), soit par voie postale soit par télétransmission (en fonction de leur raccordement à PLAT'AU)

- CAS 2 : Dépôt de la demande en version dématérialisée

La COMMUNE s'engage à :

- Transmettre au service instructeur immédiatement, via la plate-forme créée à cet effet par la CCPFML.
- Transmettre au contrôle de légalité, les courriers réalisés au cours de l'instruction (majoration du délai, dossier incomplet), soit par voie postale soit par télétransmission (en fonction de leur raccordement à PLAT'AU)

- Quelle que soit la forme du dépôt

La COMMUNE s'engage à :

- Transmettre via la plate-forme créée à cet effet, l'avis de l'architecte conseil du Parc Naturel, de l'ABF, des tous les services consultés

#### **f) Avis du maire**

Quelle que soit la forme du dépôt, la COMMUNE s'engage à :

- Déposer sur la plate-forme créée à cet effet, l'avis Maire.

Les autres conditions restent inchangées.

#### **g) Notification de la décision et suivi**

- CAS 1 : Dépôt de la demande en version PAPIER

La COMMUNE s'engage à :

- Signer la décision et la notifier au pétitionnaire, avant la fin du délai d'instruction, par lettre avec AR. La décision devra indiquer les conditions la rendant exécutoire.

- CAS 2 : Dépôt de la demande en version dématérialisée

La COMMUNE s'engage à :

- Signer la décision et la notifier au pétitionnaire, avant la fin du délai d'instruction, via la plate-forme dédiée. La décision devra indiquer les conditions la rendant exécutoire.

- Quelle que soit la forme du dépôt

La COMMUNE s'engage à :

- Transmettre la décision au contrôle de légalité soit par voie postale soit par télétransmission (en fonction de leur raccordement à PLAT'AU)
- Déposer sur la plate-forme dédiée, la décision signée.
- Déposer sur la plate-forme dédiée, les pièces déposées dans le cadre du suivi : DOC, DAACT, copie du procès-verbal de récolement éventuel, décision d'opposition à la conformité des travaux éventuelle, attestation de non-opposition éventuelle.
- Transmettre, par voie dématérialisée, au service du recouvrement de la taxe d'aménagement, via la plate-forme dédiée.
- Transmettre la décision, par voie dématérialisée, au service de l'eau et de l'assainissement, pour l'application de la PAC.

## **h) Retraits des autorisations d'urbanisme**

### **• Retraits à la demande du pétitionnaire**

La commune se chargera de ces retraits, à savoir édition et signature du courrier ou arrêté d'annulation, transmission d'un exemplaire de celui-ci au pétitionnaire ainsi qu'au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Un exemplaire devra être conservé dans le dossier destiné aux archives de la commune. La commune en transmettra un exemplaire, via le logiciel dédié de la CCPFML.

Pour les retraits après décision, transmission d'un exemplaire au service des taxes et affichage en mairie.

En cas de demande de retrait avant décision, la commune devra en informer la CCPFML, **dès réception de la demande d'annulation**, et ce afin qu'elle ne poursuive l'instruction de la demande (**les autorisations d'urbanisme pour lesquelles l'instruction n'aura pas été menée à son terme par la CCPFML du fait d'un retrait avant décision, ne seront pas facturées à la commune**).

### **• Retraits administratifs**

⇒ Dans le cas où la commune estimerait qu'une autorisation délivrée tacitement, n'aurait pas dû être délivrée, elle informera la CCPFML au plus tôt, et **au plus tard dans un délai d'un mois à compter de l'accord tacite sur ladite autorisation**, de sa volonté de retirer celle-ci et des motifs justifiant cette demande (cette note devra être signée du Maire ou de l'Adjoint en charge de l'urbanisme).

Il s'agit exclusivement des autorisations d'urbanisme pour lesquelles la décision tacite est due à un retard dans l'instruction de la CCPFML. En aucun cas cela ne pourra s'appliquer à des autorisations tacites du fait du retard pris par la commune dans la signature de la proposition de décision transmise par le service instructeur de la CCPFML ou en cas de refus de la commune de signer la décision proposée par la CCPFML.

Dans ces deux cas, la commune assurera elle-même le retrait de l'autorisation concernée.

⇒ Dans le cas où une autorisation délivrée ferait l'objet d'un recours de la part du Préfet ou d'un tiers, sollicitant le retrait de ladite autorisation, et si la commune souhaite donner suite à ce recours en procédant au retrait de cette autorisation, elle devra au plus tôt, et **dans un délai maximum de 15 jours suivant la réception du dit recours**, transmettre celui-ci à la CCPFML accompagné d'une note l'informant des motifs pour lesquels elle souhaite y donner suite (note signée du Maire ou de l'Adjoint en charge de l'Urbanisme).

Cette procédure ne concerne que les autorisations instruites par la CCPFML. Pour les actes instruits par la commune ou la DDT (traités antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2022), la CCPFML n'assurera pas la procédure de retrait qui restera à la charge de la commune.

La commune aura en charge de faire signer le courrier relatif à la procédure contradictoire et de l'envoyer en lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) au titulaire de l'autorisation.

Une copie sera conservée dans le dossier destiné aux archives de la commune, et une autre transmise à la CCPFML, via le logiciel.

A l'issue du délai laissé au pétitionnaire pour faire part de ses observations, la commune devra informer La CCPFML de la présence ou non d'observations, et dans ce dernier cas les lui transmettre.

A réception de la proposition d'arrêté de retrait, la commune devra faire signer ce dernier puis en transmettre :

- un exemplaire au pétitionnaire en LRAR
- un exemplaire au représentant de l'Etat, au titre du contrôle de légalité
- un exemplaire au service des taxes
- un exemplaire conservé dans les archives de la commune
- un exemplaire transmis à La CCPFML, via le logiciel

Elle devra également procéder à l'affichage réglementaire.

## **ARTICLE 5. — ATTRIBUTIONS DE LA CCPFML**

### **a) Phase de l'instruction**

Inchangé

### **b) Phase de la décision et suivi**

Inchangé

### **c) Retraits des autorisations d'urbanisme**

Inchangé

## **ARTICLE 6 – CONDITIONS ET ÉCHANGES DE DONNÉES ENTRE LA CCPFML ET LA COMMUNE**

Inchangé

## **ARTICLE 7 – RÉCEPTION DU PUBLIC**

Inchangé

## **ARTICLE 8 – LITIGES ET RESPONSABILITÉS**

Inchangé



## **ARTICLE 9 – CLASSEMENT – ARCHIVAGE – STATISTIQUES**

La dématérialisation des dossiers d'urbanisme s'organisera courant de l'année 2022 et fera l'objet d'un avenant spécifique

## **ARTICLE 10 – CONDITIONS FINANCIÈRES**

Inchangé

## **ARTICLE 11 – DURÉE ET RÉSILIATION**

Inchangé

Fait à CRUIS en deux exemplaires originaux, le.....

Monsieur le maire  
Félix MOROSO

Le Président de la CCPFML  
David GEHANT

### **Mise en place de la téléprocédure relative à la dématérialisation des dossiers d'urbanisme**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

**VU** le Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA) et notamment ses articles L112-8 et L112-9, R112-9-1 et R112-9-2,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L423-3,

**VU** la délibération du conseil communautaire n° 2021-75 en date du 14 octobre 2021 portant création d'un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme, et la convention afférente au fonctionnement du service

**VU** la délibération n°26-2021 du conseil municipal en date du 14 décembre 2021 actant de son adhésion au service susvisé ;

**VU** la délibération du conseil communautaire n° 2021-100 en date du 09 décembre 2021, approuvant l'avenant n°1 à la convention liée à l'instruction ;

**VU** la délibération du conseil communautaire n°2021-99 en date du 09 décembre 2021, portant création d'une téléprocédure en vue du dépôt et de l'instruction dématérialisés des autorisations d'urbanisme et mise à disposition des communes ;

**CONSIDÉRANT** le principe général posé par le Code des Relations entre le Public et l'Administration selon lequel toute personne est en droit de saisir l'administration par voie électronique ;

**CONSIDÉRANT** le principe général posé par le Code des Relations entre le Public et l'Administration selon lequel toute personne est en droit de saisir l'administration par voie électronique ;

**CONSIDÉRANT** que pour les demandes d'autorisations en matière d'urbanisme, ainsi que le dépôt des Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA), par voie électronique, est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l'instar de la date de mise en œuvre de la dématérialisation de l'ensemble de la chaîne d'instruction des autorisations d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que cette obligation de recevoir les demandes d'urbanisme sous forme numérique s'impose à toutes les communes, qu'elles soient compétentes ou non en matière d'urbanisme, et quelles que soient les modalités d'instruction desdites autorisations ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L112-9 du CRPA dispose que si l'administration décide de mettre en place un téléservice dédié à l'accomplissement de certaines démarches administratives, ces modalités s'imposent au public et que dans cette hypothèse l'administration ne peut être régulièrement saisie que par le biais dudit téléservice ;

**CONSIDÉRANT** encore que suivant l'article R112-9-2 du même code, à défaut de mise en place d'un tel téléservice et de communication auprès du public sur la création de celui-ci, l'administration peut être saisie par le public par tout moyen ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des enjeux propres aux autorisations d'urbanisme il est indispensable de sécuriser le dépôt numérique de ces dernières afin d'éviter toute contestation ultérieure sur la bonne réception de celles-ci et les risques juridiques associés ;

**CONSIDÉRANT** que seule la mise en place d'un téléservice dédié peut garantir la sécurité de ce dépôt ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que l'article L423-3 du code de l'urbanisme dispose que les communes de plus de 3500 habitants doivent en outre disposer d'une téléprocédure leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée l'ensemble des autorisations d'urbanisme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que si les communes de moins de 3500 habitants n'y sont pas tenues, elles peuvent toutefois décider de la mise en place d'une telle procédure ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en place de l'instruction dématérialisée permettra un gain de temps en termes d'instruction grâce à une communication des dossiers plus rapide auprès des différents services de l'Etat et services consultés dans le cadre de l'instruction ainsi que des économies en termes de reprographie et d'affranchissement du fait de la suppression des envois papiers des dossiers ;

**CONSIDÉRANT** encore que cette téléprocédure peut être mutualisée au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme ;